

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1962.

L'article 2 du règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un

prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles n'est pas applicable au-delà du 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 158 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil prorogeant les règlements n° 42, 45, 46 et 116 du Conseil, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée d'application du règlement n° 79 de la Commission modifié par les règlements n° 112 et n° 148 de la Commission, a été limitée au 31 décembre 1962, parce que le règlement n° 46 du Conseil, qui est à la base du règlement précité, ne devait être applicable que jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que, toutefois, le règlement n° 46 du Conseil a été prorogé jusqu'au 28 février 1963;

considérant que, lors de la réunion du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs qui s'est tenue le 6 décembre 1962,

— la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention de renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1963, à appliquer en commun le règlement n° 22 du Conseil,

pour autant que ledit règlement concerne les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

— la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer également aux échanges de marchandises à l'intérieur des États membres du Benelux, lors du calcul de l'élément fixe du prélèvement applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un droit de douane de 6%;

considérant que, conformément à l'article premier, paragraphe 1 du règlement n° 46 du Conseil, et au règlement n° 154 du Conseil, le prélèvement intracommunautaire applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes doit, en dérogation à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil, être fixé conformément aux dispositions qui, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, sont applicables à la volaille abattue;

considérant que, simultanément, l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 46 du Conseil et le règlement n° 154 du Conseil ont déterminé leur quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose donc, pour chaque État membre :

a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les

prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

b) D'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco-frontière des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, constatés au cours de l'année 1961 ; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus ;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; cette quantité figure dans le règlement n° 46 du Conseil ;

— de la composition, représentative pour chaque État membre, de ladite quantité de céréales fourragères ;

— des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros ; pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962, ces prix de vente au stade du commerce de gros sont constatés pour toutes les céréales fourragères contenues dans la ration alimentaire représentative pour chaque État membre ;

considérant que, pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa b), il convient de retenir un prix franco-frontière unique pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme pour toutes les espèces de volaille la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces de volaille pour la détermination du montant des prélèvements intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations

en Belgique

en provenance

d'Allemagne (R. F.)	0,0165	unité de compte
de France	0,0196	„ „ „
d'Italie	0,0227	„ „ „

du Luxembourg	0,0165	„ „ „
des Pays-Bas	0,0205	„ „ „

en Allemagne (R. F.)

en provenance

de Belgique	0,0244	unité de compte
de France	0,0275	„ „ „
d'Italie	0,0306	„ „ „
du Luxembourg	0,0213	„ „ „
des Pays-Bas	0,0285	„ „ „

en France

en provenance

de Belgique	0,0424	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0424	„ „ „
d'Italie	0,0455	„ „ „
du Luxembourg	0,0424	„ „ „
des Pays-Bas	0,0433	„ „ „

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0193	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0193	„ „ „
de France	0,0193	„ „ „
du Luxembourg	0,0193	„ „ „
des Pays-Bas	0,0193	„ „ „

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0197	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0165	„ „ „
de France	0,0228	„ „ „
d'Italie	0,0259	„ „ „
des Pays-Bas	0,0237	„ „ „

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0165	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0165	„ „ „
de France	0,0165	„ „ „
d'Italie	0,0187	„ „ „
du Luxembourg	0,0165	„ „ „

Article 2

Est abrogé l'article 2 du règlement n° 148 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN